



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 DEC. 2022

mettant en demeure la société ATELIERS RÉUNIS CADDIE de respecter des prescriptions techniques :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 liées aux déchets (*rétenion, stockage et étanchéité de la zone de stockage*),
- de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 liées aux déchets (*stockage, tri, temps de présence sur site et élimination*) et à la situation administrative (*changement d'exploitant*),

pour l'exploitation de son établissement relevant du régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de DETTWILLER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel de 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 autorisant la société ATELIERS RÉUNIS CADDIE à exploiter des installations de traitements de surface et de vernissage au trempé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2021 ;
- VU** le rapport du 24 novembre octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 29 septembre 2022, jour de l'inspection, que l'aire extérieure de stockage n'est plus étanche de part ses multiples altérations pouvant par infiltration en cas d'incident ou d'accident être nocif à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2021 susvisé qui stipule que : sous un délai de trois mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 7,3,1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 « [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'une grande quantité de déchets, pour partie déjà présents lors de la dernière visite (14 septembre 2021). Ces déchets contenant des liquides pouvant être néfastes pour l'environnement ne sont pas stockés sur des rétentions appropriées et par conséquent peuvent engendrer des situations à risques ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé qui veut que : « *Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que la dernière déclaration de déchets effectuée par l'exploitant dans GEREPE remonte à l'année 2020 et qu'il n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi de déchets liés à ses éventuels enlèvements post 2020, l'inspection a constaté sur la zone de stockage extérieure la présence d'une grande quantité de déchets amassés depuis plusieurs années, étant pour l'essentiel des GRV vides ou partiellement remplis de produits de nettoyage, des big-bags remplis de déchets liés à l'exploitation (poudres de couleurs...etc...), le tout en attente d'expédition ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'un conteneur de couleur bleu fermé, a priori étanche, rempli de déchets multiples mélangés, générés depuis plusieurs mois ou plus, non recensé, peut-être dangereux et pouvant en cas d'incident ou d'accident être nocif pour les intervenants ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces deux derniers constats montrent une non-conformité à la prescription des articles 5.1.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que « *l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité* » et « *la durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un mois* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'établissement a changé d'exploitant suite à une récente mise en liquidation et que ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré au préfet conformément à l'article R.187-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription de l'article 1.4.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que « *Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement)* » ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 septembre 2022 et les enjeux associés ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ATELIERS RÉUNIS CADDIE sise ZI Eigen, rue du canal 67490 DETTWILLER, est mise en demeure :

- de respecter dans le délai de huit mois suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule que : « *Leur stockage sur le site doit être*

fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement » ;

- de respecter dans le délai de huit mois suivant la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 5.1.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que « *l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité* » et « *la durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un mois* » ;
- de respecter dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 1.4.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que « *Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement)* ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATELIERS REUNIS CADDIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Dettwiller.

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe**



Myriam LEHEILLEIX